

Direction Générale des Douanes



N° 13 67 /MEF/DGD

Abidjan, le 03 OCT 2007

**CIRCULAIRE N° 13 67 /DGD/DU 03 OCT 2007**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET :** Zone franche et entreprises franches.

**REF :** - Loi n°2004-429 du 30 aout2004 instituant le régime de la zone franche  
- loi n°2005-556 du 02 décembre instituant le régime d'entreprises  
franche de transformation de produits halieutiques.

Afin de favoriser l'investissement privé, le gouvernement, par les lois visées en référence, a décidé de la création de la zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'Information et de la Communication d'une part, et d'entreprises Franches de transformation de produits halieutiques d'autre part.

Pour permettre la mise en œuvre au plan douanier de ces régimes, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, ce qui suit :

**I/ DU STATUT DOUANIER DE LA ZONE FRANCHE ET DES ENTREPRISES FRANCHES**

Les entreprises installées en zone franche et celles qui, même installées sur le territoire national, ont le statut d'entreprises franches, sont réputées relever de l'extraterritorialité.

En conséquence, toute vente à l'une de ces sociétés est considérée comme une vente à l'exportation et tout achat auprès de l'une de ces sociétés est considéré comme une importation.

Les produits fabriqués par ces entreprises sont considérés comme non originaires du territoire douanier national et ne peuvent bénéficier de préférences communautaires. Elles sont destinées pour l'essentiel à l'exportation. Toutefois, les entreprises sont autorisées à mettre à la consommation 10% au plus de leur production annuelle.

## **II/DES REGIMES DOUANIERS**

### **2.1- Entrée en zone franche**

Les marchandises destinées aux entreprises susvisées, sont exonérées de tout droit et taxe inscrits au TEC ainsi que de la TVA, des autres taxes intérieures et de la redevance statistique. Elles font l'objet de déclaration d'entrée selon des codes statistiques ci après, en fonction de la zone de provenance :

<b>CODE STATISTIQUE</b>	<b>SIGNIFICATION</b>
S931	Entrée en zone franche de marchandises prises sur le territoire national
S930	Entrée en zone franche de marchandises en provenance d'un pays de la CEDEAO.
S940	Entrée en zone franche de marchandises en provenance de pays tiers

Il est à noter que, l'achat par les entreprises franches de marchandises prises sur le marché national, donne lieu à l'établissement d'une déclaration d'exportation par le fournisseur.

Cette déclaration est du code statistique **E900**.

### **2.2 - Sortie de zones franches**

Pour leurs exportations, les entreprises installées en zone franche et les entreprises franches, lèveront des déclarations selon les codes statistiques ci après, en fonction de la zone de destination :

<b>CODE STATISTIQUE</b>	<b>SIGNIFICATION</b>
R931	Sortie de zone franche de marchandises destinées au Territoire National
R930	Sortie de zone franche de marchandises destinées aux pays de la CEDEAO
R940	Sortie de zone franche de marchandises destinées Reste du monde

**Il est à noter que, l'achat par une entreprise installée sur le territoire national, de marchandises prises en zone franche, donne lieu à l'établissement d'une déclaration de mise à la consommation par ladite entreprise. Cette déclaration est du code statistique C930**

### III/ DES MARCHANDISES BENEFICIAIRES DES EXONERATIONS LIEES AU REGIME FRANC

Les entreprises franches sont exonérées des droits et taxes à l'importation comme à l'exportation sur tous les biens, services et équipements destinés à leurs activités à l'exclusion des véhicules de tourisme qui sont assujettis à la taxation de droit commun.

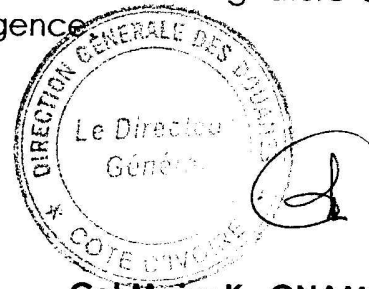
De même les matériaux et équipements nécessaires à la réalisation des constructions et des infrastructures de la zone franche sont exonérés.

Les véhicules utilitaires ayant bénéficié de l'exonération feront l'objet d'une immatriculation spéciale (ZF) ou (EF).

### IV/ DU BUREAU COMPETENT

En attendant la création d'un bureau des douanes spécialisé dans le dédouanement des marchandises destinées à la zone et aux entreprises franches, le bureau des régimes particuliers, est seul compétent en la matière.

La présente circulaire prend effet à partir de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.



Col Major K. GNAMIEN

#### AMPLIATIONS

- MEF/cab
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat national des transitaires
- Fnisci
- Fenadis
- Cegeci
- Ugeci
- Vitib ci
- Scodi
- Pêche et froid
- Castelli
- Toutes Directions Douanes.